

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DU
CENTRE DE REPOS D'UTILITE PUBLIQUE,
GEMEINNÜTZIGEN ERHOLUNGSWERKS e.V. (GEW)**

Nos conditions générales de vente (CGV) fixent le rapport juridique pour tous les contrats de voyage entre vous-même et GEW et complètent les directives légales concernant les voyages du § 651 a-I du code civil allemand. Vous les validerez lors de la réservation et nous vous les transmettrons avant la réservation. Elles font partie intégrante du contrat de voyage.

1. CONTRAT DE VOYAGE

1.1 Lors de son inscription, le client se voit proposé, par le représentant, la conclusion obligatoire d'un contrat de voyage. L'inscription peut être prise par écrit, par oral ou par téléphone ou encore par Internet sur le site de GEW. Elle a lieu également par l'intermédiaire du client pour tous les participants concernés par l'inscription, le client se portant garant de leurs engagements vis-à-vis du contrat comme pour lui-même. Le contrat entre en vigueur exclusivement par confirmation écrite de GEW. Le client reçoit une confirmation de voyage écrite de la part de GEW. Si le contenu de la confirmation de voyage diffère du contenu de l'inscription, il s'agit d'une nouvelle offre de GEW, à laquelle il s'engage pendant 10 jours. Le contrat entre en vigueur sur les bases de cette nouvelle offre, lorsque le voyageur donne son acceptation à GEW – également par une action concluante tel qu'un acompte ou le début d'un voyage.

1.2. Le contenu du contrat de voyage s'entend exclusivement selon la brochure de voyage et la confirmation écrite du voyage par GEW. Les conditions de vente présentées ci-dessous sont complémentaires et font partie intégrante du contrat de voyage.

Les intermédiaires (par exemple des agences de voyage) et les prestataires de service (par exemple les hôtels, les entreprises de transport) ne sont pas habilités ni autorisés par GEW à conclure des accords, à donner des renseignements ou à établir des assurances, qui modifient le contenu convenu du contrat de voyage, dépassent les services convenus par contrat ou qui sont en contradiction avec la description du voyage.

2. CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 A réception de la confirmation de voyage écrite et lors de la transmission du certificat d'assurance, un acompte de 20 % du prix total du voyage est dû immédiatement. Il est important que les paiements soient accompagnés du numéro de facture figurant en évidence sur la confirmation du voyage. Les paiements n'étant pas accompagnés de ce numéro de facture ne pourront pas être traités.

2.2 Si le montant de l'acompte n'est pas reçu par GEW dans un délai de 10 jours calendaires à partir de la date de la confirmation du voyage et de la transmission du certificat d'assurance et qu'aucun paiement n'est fourni sur sommation à échéance du délai, GEW est autorisé à résilier le contrat de voyage immédiatement et à annuler la réservation. Dans ce cas, GEW peut demander au client des dédommagements conformément au point 6.2.

2.3 L'acompte est lié à des dates de vacances convenues et n'est pas transmissible à d'autres personnes. L'acompte sera calculé sur le prix du voyage.

2.4 Le solde du prix du voyage doit être réglé au plus tard 28 jours avant le début du voyage (détaillé par GEW).

2.5 Les paiements effectués sur le prix du voyage sont assurés contre l'insolvabilité conformément au § 651 k du code civil allemand. GEW a assuré à cette fin le risque d'insolvabilité chez TourVERS sous le numéro de police d'assurance 1203 1569. Le certificat d'assurance sera transmis conformément au point 2.1 avec la confirmation de voyage.

2.6 La remise des documents de voyage a lieu à réception de l'acompte. Si l'acompte est reçu peu de temps avant le début du voyage, le client sera redevable des frais supplémentaires d'un envoi en urgence des documents de voyage, dans la mesure où il est responsable du retard de l'envoi du paiement.

2.7 Une assurance annulation de voyage de base est incluse dans le prix à hauteur d'un minimum de 11 euros, c'est-à-dire 2 pour cent du prix du voyage.

2.8 Sans règlement complet du voyage ni preuve de paiement, l'exécution de la prestation de voyage ne peut être exigée.

2.9 En cas de réservation tardive (c'est-à-dire à moins de 28 jours entre la date de réservation et la date de départ), le prix du voyage doit être versé en totalité à GEW au plus tard 10 jours avant le début du voyage (la date de réception du paiement faisant foi).

2.10 L'envoi des documents de voyage ne sera pas possible si le paiement total n'est pas effectué jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début du voyage. Sans preuve de paiement, l'exécution de la prestation de voyage ne pourra être exigée.

2.11 GEW se réserve le droit d'envoyer les documents de voyage contre remboursement au client en cas de voyages réservés avec un transport personnel jusqu'au lieu de vacances si le paiement n'est pas reçu à temps. Si l'envoi contre

remboursement n'est pas validé, ceci sera considéré comme une résiliation du contrat de voyage conformément au point 6.

2.12 GEW se réserve le droit de déposer les documents de voyage aux frais du client à l'aéroport de départ en cas de réservation de vols dont le paiement n'a pas été effectué à temps. Les documents de transport seront ensuite remis en échange d'un paiement comptant à l'aéroport. Un règlement par Mastercard ou Visa ainsi que par carte bancaire sera également accepté.

2.13 Tous les prix sont en euro, sauf mention contraire, et s'entendent hors T.V.A. Celle-ci sera prise en compte séparément au taux actuel en vigueur conformément aux directives fiscales en vigueur à ce moment.

3. DOCUMENTS DE VOYAGE

Au cas où les documents de voyage ne seraient pas reçus contre toute attente au plus tard 7 jours avant le début du voyage, malgré paiement total du prix du voyage, le client devra se mettre immédiatement en contact avec GEW.

4. PRESTATIONS

4.1 L'étendue des prestations contractuelles se trouve exclusivement dans les informations de la confirmation de voyage ainsi que dans la description des prestations de GEW valides au moment du voyage en prenant en considération les spécifications nationales qui sont indiquées dans la documentation à part de GEW. Les modifications du contenu du contrat ainsi que les annexes doivent être expressément validées par écrit par GEW. GEW se réserve le droit exprès d'expliquer une modification des informations de la brochure avant la conclusion du contrat dont le voyageur sera informé avant la réservation.

4.2 Aucun droit d'hébergement dans un appartement de vacances déterminé, c'est-à-dire dans une chambre d'hôtel déterminée, ne sera acquis par la réservation du lieu de vacances.

4.3 Les déplacements ne font fondamentalement pas partie de la prestation globale du voyage. Si tel est le cas, cela est explicitement convenu.

4.4 Lorsque des prestations de transport sont arrangées par GEW, il s'agit de prestations externes qui n'appartiennent pas à l'étendue des prestations de GEW.

4.5 Les excursions et les visites durant le voyage et sur le lieu de séjour sont fondamentalement des services externes et non des services propres à GEW.

4.6 Lits supplémentaires et lits pour enfants : les chambres à trois lits sont en principe des chambres doubles avec un lit supplémentaire. Les lits supplémentaires et lits pour enfants doivent en principe être réservés avant le début du voyage. Lorsque deux ou plusieurs personnes ont réservé une chambre double ou à lits multiples et qu'aucune personne ne peut remplacer un participant ayant annulé, GEW a le droit de réclamer toute la chambre ou, si possible, d'héberger le reste des

participants ailleurs.

5. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS ET DES PRIX

5.1 GEW se réserve le droit de faire des modifications ou des corrections, qui s'avèrent nécessaires après la conclusion du contrat, sur les prestations d'un voyage particulier par rapport au contenu convenu du contrat de voyage.

Le client sera informé immédiatement de ces modifications par GEW qui lui proposera avec un délai de 10 jours un transfert de réservation alternative gratuit ou bien une annulation gratuite dans la mesure où les modifications ne seraient pas seulement minimales. Le droit de résiliation d'un client conformément au § 651 a V du code civil allemand à la suite d'une modification importante d'une prestation essentielle du voyage ou d'une augmentation du prix du voyage de plus de 5 % reste donc inchangé.

En cas d'augmentation de prix de plus de 5 % ou de modification importante des prestations essentielles du voyage, le client a le droit de se retirer du contrat de voyage sans frais ou de demander à GEW de participer à un voyage similaire dans la mesure où GEW est capable de proposer à son client un tel voyage, sans augmentation de prix, pour le client à partir de son offre.

GEW se réserve le droit de modifier, après la réservation, les prix du voyage qui sont décrits dans la brochure de voyage et confirmés par la réservation dans le cas d'une augmentation des charges des services (par exemple des taxes de port ou d'aéroport, cours du change) ou les frais de déplacement de ceux-ci sous indication des conditions de calcul du nouveau prix uniquement dans la mesure où s'écoulent plus de 4 mois entre la conclusion du contrat et le début du voyage.

5.3.1 Si les cours du change sont modifiés après la conclusion du contrat de voyage, GEW a le droit d'augmenter le prix du voyage du montant dont la modification du cours du change s'est répercutée sur le prix du voyage pour GEW. L'augmentation n'est donc recevable que si GEW informe le client de la base de calcul concrète accompagnée du cours du change actuel et que le délai minimum de plus de 4 mois entre la conclusion du contrat et la date convenue du voyage prévu sous le point ci-dessus 5.2 est respecté et que les circonstances ayant mené à l'augmentation ne soient pas survenues avant la conclusion du contrat et n'étaient pas prévisibles par GEW à la conclusion du contrat.

5.3.2 Si les frais de déplacement existants augmentent lors de la conclusion du contrat de voyage, GEW se réserve le droit de les faire valoir de la même façon sur présentation des bases de calcul correspondantes et en respectant le délai prévu au point 5.2.

5.3.2.1 En cas d'augmentation des frais des places assises du transport, GEW se réserve le droit de demander une augmentation des frais à la même échelle comme prévu par le point 5.2.

5.3.2.2 En cas d'augmentation forfaitaire des frais de transport par la société de transport, GEW se réserve le droit de distribuer les frais supplémentaires selon le

nombre de places assises et de demander le montant ainsi obtenu par place assise au client.

5.3.3 Si les charges existantes telles que les taxes de port ou d'aéroport augmentent lors de la conclusion du contrat de voyage, GEW se réserve le droit d'augmenter le prix du voyage en fonction de ce montant et de le demander au client sous respect du délai prévu par le point 5.2.

5.4 Le voyageur est obligé de valider celles-ci immédiatement après avoir reçu l'information de la part de GEW en vertu des droits qui lui reviennent.

5.5 Dans le cas où le client souhaite faire des modifications après réservation du voyage en ce qui concerne la destination, la date, l'hébergement, GEW percevra des frais de traitement d'un montant de 20 euros par activité jusqu'à 30 jours avant le début du voyage. Les modifications qui ont lieu après le 30^e jour précédant le début du voyage seront calculées conformément au point 6. Des modifications supplémentaires ne sont pas possibles.

6. RESILIATION – FRAIS D’ANNULATION – DEDOMMAGEMENTS

Le client peut annuler le voyage à tout moment avant le début du voyage. GEW doit recevoir notification de cette annulation. Les documents de voyage doivent être joints à l’annulation. L’annulation doit être expliquée par écrit. GEW doit recevoir notification de cette annulation.

6.2 En cas d’annulation du contrat de voyage par le client, GEW se réserve le droit d’exiger des frais d’annulation forfaitaires par personne en pourcentage du prix du voyage comme suit

- Jusqu’à 30 jours avant le début du voyage : 15 % du prix du voyage, plus les primes d’assurance pour les assurances de voyages éventuellement souscrites.
- Jusqu’à 22 jours avant le début du voyage : 25 % du prix du voyage
- Jusqu’à 15 jours avant le début du voyage : 30 % du prix du voyage
- Jusqu’à 7 jours avant le début du voyage : 65 % du prix du voyage
- En cas de non présentation : 75 % du prix du voyage

Pour les appartements de vacances, péniches, camping-cars, chambres d’hôtel, les frais d’annulation seront calculés à l’unité.

6.3 Les charges habituellement épargnées et les utilisations autrement possibles des services du voyage sont prises en compte par GEW pour le calcul des frais d’annulation forfaitaires. Il reste libre de justifier au voyageur que GEW n’encourt pas de dommages ou de dommages essentiellement inférieurs au forfait exigé par GEW.

6.4 Les frais d’annulation ainsi que les coûts encourus sont payables immédiatement.

6.5 GEW se réserve le droit d’exiger du client des dommages et intérêts en cas d’annulation de dernière minute conformément au point 2.2 correspondant aux règles des frais forfaitaires d’annulation du point 6.2 de ces conditions de vente.

7. LES PRESTATIONS NON PRISES EN CHARGE

Si le client, à la suite d’une arrivée tardive ou d’un voyage de retour plus tôt ou bien d’autres raisons provoquées de son fait, n’utilise qu’une partie des prestations de voyage, aucun remboursement de ces prestations ne pourra être pris en charge.

8. RESILIATION ET ANNULATION DE LA PART DE GEW

8.1 GEW peut annuler un voyage avant la date de départ, s'il n'a pas atteint le nombre prévu de participants, et résilier le contrat de voyage. La résiliation est recevable jusqu'à 3 semaines avant le début du voyage. Dans ce cas, le prix du voyage versé par le client lui sera remboursé.

8.2 Après le départ du voyage, GEW peut annuler le contrat de voyage sans préavis si le client perturbe la continuation du voyage, passe constamment outre le rappel à l'ordre de GEW ou s'il se comporte d'une telle manière que l'abrogation immédiate du contrat est justifiée. Si GEW procède à une annulation, il garde un droit sur le prix du voyage, cependant la valeur des charges épargnées ainsi que leurs avantages, qui sont obtenus d'une autre utilisation des prestations non prises en charge, y compris les montants versés par les prestataires de service doivent être calculés.

9. SUPPRESSION DU CONTRAT POUR DES RAISONS EXCEPTIONNELLES

9.1 GEW de même que le client peuvent annuler le contrat avant le début du voyage lorsque, par suite de force majeure non prévisible lors de la conclusion du contrat, le voyage est rendu très difficile, est menacé ou empêché. A la suite de l'annulation avant le début du voyage, le client est remboursé du prix du voyage versé.

9.2 Si les circonstances énoncées au point 9.1 surviennent après le début du voyage, les parties du contrat ont également droit à l'annulation. Les frais supplémentaires éventuels du transport de retour sont supportés par GEW et le client, chacun de moitié. En général, tous les autres frais supplémentaires sont à la charge du client.

GEW peut demander un dédommagement correspondant pour les services de voyage déjà apportés ou devant être apportés pour terminer le voyage sous forme de facturation éventuelle des sommes versées par le prestataire de service

10. RESPONSABILITE

10.1 La responsabilité contractuelle de GEW pour les dommages qui ne sont pas corporels est limitée au tiers du prix du voyage, dans la mesure où un dommage n'a pas été provoqué intentionnellement ni par négligence grossière. Ceci est également valable dans la mesure où GEW est seul responsable des dommages à cause du tort d'un prestataire de service.

10.2 Il est de la responsabilité du client de dénoncer par écrit et de faire valoir, selon le point 12 de nos conditions de vente, tous les droits pris en considération pour le non accomplissement des prestations de voyage comprises dans le contrat, dans un délai de 1 mois après la fin convenue contractuellement du voyage par GEW. A l'expiration de ce délai, le client peut encore faire valoir ces droits s'il a été empêché de respecter le délai sans que ce soit de sa faute.

10.3 Les représentants de voyage n'ont pas le droit de réceptionner des déclarations de droit pour des demandes de dédommagement et de garantie contre GEW.

10.4 Il n'existe pas de responsabilité en relation avec les prestations qui sont arrangées seulement comme des prestations externes (par exemple organisations sportives, visites au théâtre, expositions, etc.) et qui sont caractérisées comme telles dans la description du voyage.

Un droit de dédommagement contre GEW est limité dans la mesure où, en raison des accords internationaux ou de directives légales factuelles similaires, qui sont utilisées sur les prestations devant être apportées par un prestataire de service, un droit de dédommagement contre le prestataire de service peut être requis uniquement dans certaines conditions ou limitations ou être exclu sous certaines conditions. GEW peut se prévaloir de ces accords ou directives internationaux dans les cas de dommages correspondants.

11. DEVOIR DE PARTICIPATION DU CLIENT

11.1 Le client a le devoir de participer lorsque des perturbations de prestation surviennent dans le cadre des conventions légales, pour éviter d'éventuels dommages ou bien pour faire en sorte qu'ils soient minimales. Le client est en particulier obligé de faire parvenir ses réclamations immédiatement à la direction responsable du voyage.

11.2 En cas de déplacement personnel, il est valable pour tous les modes d'hébergement que les réclamations éventuelles soient envoyées immédiatement au loueur. Au besoin, le client s'engage à faire savoir à GEW directement les défauts non réparés.

11.3 Les dommages ou les retards de service encourus par les transports aériens / par bus ou train doivent être déclarés immédiatement auprès de la société correspondante sur place et au moyen de leurs formulaires de dommages. Il est indiqué qu'en particulier les sociétés de transport aérien déclinent régulièrement les remboursements lorsque ces déclarations ne sont pas envoyées immédiatement au moyen des formulaires. C'est pourquoi nous conseillons à nos clients d'envoyer immédiatement et sur place les déclarations de dommages auprès des sociétés de transport aérien.

11.4 Si le client omet par sa faute de déclarer un défaut, le droit de réduction ne rentre pas en vigueur contre GEW.

11.5 En général, le GEW n'est pas obligé d'arranger une alternative de transport ou de proposer un voyage de remplacement dans le cas où un participant manque par sa faute son vol/bus ou train.

12. EXCLUSION DE DROITS/PRESCRIPTION

Le client doit faire valoir ses droits contre GEW pour non accomplissement du voyage selon les termes du contrat dans un délai d'un mois après la fin prévue par le contrat du voyage, en donnant ses numéros de client et de voyage. A expiration du délai, le client ne peut faire valoir ses droits que s'il a été empêché, malgré lui, de

respecter le délai. Les droits du client seront prescrits au bout de deux ans conformément aux §§ 651 c jusqu'à 651 f du code civil allemand. Le délai de prescription commence le jour où le voyage doit se terminer d'après le contrat. S'il y a des négociations entre le client et GEW au sujet du droit ou des circonstances sur lesquelles se fondent le droit, le délai de prescription est mis en attente jusqu'à ce que le client ou GEW refuse le prolongement des négociations, le cas échéant jusqu'à ce que GEW refuse par écrit le droit à faire valoir. Les droits à des dommages et intérêts pour blessures corporelles ou décès du client seront prescrits trois ans après la fin du voyage.

13. INTERDICTION DE CESSION

Une cession des droits du client relatifs au voyage, à des tiers pour toute raison légale que ce soit, est exclue, même à des co-voyageurs et/ou entre époux. Faire valoir juridiquement les droits du client par des tiers en son nom est donc également irrecevable.

14. INSTRUCTIONS DE SANTE, DEVICES, DOUANE, VISA, PASSEPORT

Le client est lui-même responsable de l'obtention de toutes les instructions importantes pour le déroulement du voyage. Tous les frais, en particulier les frais d'annulation, qui surviennent en cas de non respect de ces instructions, sont exclusivement à la charge du client, excepté s'ils sont causés par de mauvaises informations ou un manque d'informations de la part de GEW.

Nous conseillons au client de contacter le consulat responsable en cas de voyage à l'étranger.

15. ASSURANCES

15.1 L'assurance annulation de voyage comprise dans le prix du voyage conformément au point 2.7 ne représente qu'une assurance de base. Veuillez consulter les détails et raisons qui sont valides en cas de protection d'assurance d'une annulation de voyage, ainsi que les obligations spéciales du client lors d'un dépôt de litige d'assurance dans la police d'assurance remise avec les documents de voyage. Le participant au voyage n'est pas libéré par cette assurance de sa responsabilité de paiement du dédommagement en cas d'annulation qui lui incombe ; il a seulement un droit de remboursement par l'assurance en fonction des conditions de l'assurance.

GEW conseille en outre de souscrire à une assurance-vacances complète.

16. AUTRES DISPOSITIONS ET ACCORDS ; DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

16.1 Les conditions mentionnées ci-dessous s'appliquent dans la mesure où elles ne se trouvent pas dans les accords individuels de contrats de voyage particuliers.

16.2 GEW se réserve le droit d'expliquer une modification des informations données sur la brochure à la conclusion du contrat.

16.3 Les données personnelles qui sont mises à la disposition de GEW seront enregistrées informatiquement, traitées et retransmises selon les besoins. Ceci a lieu exclusivement dans le cadre d'une affectation respectant les mesures de la loi nationale de protection des données. GEW se réserve le droit d'informer dans le futur les clients par écrit des offres actuelles, dans la mesure où ceci n'a pas été refusé expressément par écrit par le participant au voyage. Le client a en général le droit de refuser l'envoi d'informations. Le refus doit être envoyé par écrit à GEW.

Toutes les données personnelles qui ont été mises à disposition pour le déroulement du voyage sont protégées contre une utilisation frauduleuse conformément à la loi nationale allemande sur la protection des données (LNPd). Le client dispose selon l'article § 28 paragraphe 2 de la LNPd d'un droit de refus quand à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de publicité, d'études de marché ou de sondages.

16.4 Toutes les informations de nos brochures seront publiées avec les autorisations légales ou officielles préalables. Les détails de ces brochures sont corrects à la mise sous impression.

16.5 A la publication de nouvelles brochures, toutes nos publications antérieures sur les destinations et dates conformes de voyage perdent leur validité.

16.6 GEW ne sera pas tenu responsable des erreurs d'impression et de calcul. De toute évidence, les erreurs d'impression et de calcul donnent le droit à GEW de contester le contrat de voyage.

16.7 Juridiction compétente

Le client peut poursuivre GEW uniquement à son siège. Pour des plaintes émanant de GEW contre le client, le lieu du domicile du client prévaut, sauf si la plainte est dirigée contre des commerçants ou personnes qui, après le contrat, ont quitté leur domicile ou lieu de séjour habituel pour l'étranger, ou dont le domicile ou lieu de séjour habituel n'est pas connu au moment du dépôt de la plainte. Dans ce cas, le siège de GEW prévaut.

16.8 Droit applicable

Le droit allemand régit exclusivement ce contrat de voyage. La langue du contrat est l'allemand et cela est valable pour l'ensemble de la relation juridique.

16.9 Les conditions suscitées ne sont valides que dans la mesure où les directives légales entrant en vigueur après la mise sous impression ne stipulent aucune autre règle impérative à appliquer.

16.10 Les conditions suscitées ne sont donc pas valides dans la mesure où des conditions plus favorables au client découlent des dispositions obligatoires d'un accord international et que cet accord doit s'appliquer au contrat de voyage entre le client et GEW. Elles ne sont également pas valides si un client appartenant à l'un des Etats membres de la Communauté européenne a des dispositions obligatoires plus avantageuses pour le client.

16.11 La caducité de l'une des dispositions du contrat de voyage ou d'une partie de ces conditions n'entraîne pas la caducité de l'ensemble du contrat de voyage.

D1/D7115